

Approbation : CC-060523-2427	Annule :	<input type="checkbox"/> Règlement
		<input checked="" type="checkbox"/> Politique
		<input type="checkbox"/> Pratique de gestion
SUJET : Politique pour prévenir et contrer la violence		

1. LE CONTEXTE DE LA POLITIQUE

Dans son encadrement SIP18 (Planification stratégique : mission, vision, valeurs et orientations), la Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles réaffirme les valeurs d'humanisme, de professionnalisme et de coopération reliées à sa mission. Dans ce contexte, les manifestations de violence doivent être prévenues ou contrées afin de permettre à tous (élèves, personnel de la Commission scolaire et parents) de vivre dans un milieu de vie pacifique et sécuritaire.

La reconnaissance de ce phénomène ainsi que la mise en place d'une structure permettant de traduire la présente politique, peuvent contribuer à l'avènement d'une meilleure qualité de vie.

Cette politique, qui s'ajoute à l'ensemble des encadrements de la Commission scolaire concernant la conduite des élèves (TR-02, TI-06, TI-07, FGJ15) et les conditions de travail des employés (RH-18), reconnaît et balise le phénomène de la violence.

2. LA RAISON D'ÊTRE DE LA POLITIQUE

- 2.1 Réprouver la violence en milieu scolaire;
- 2.2 Encadrer les interventions à l'égard de la violence;
- 2.3 Prévenir la violence afin de soutenir une qualité de vie saine et sécuritaire.

3. LE CADRE LÉGAL OU RÉGLEMENTAIRE

3.1 **La Charte canadienne des droits et libertés**

- Droit à la sécurité de sa personne (art.7)
- Droit à la protection contre les traitements inusités (art.12)

3.2 **La Charte des droits et libertés de la personne**

- Droit à la vie, la sûreté et intégrité de la personne (art.1)
- Droit à la sauvegarde de la dignité (art.4)
- Droit à l'égalité (art.10)
- Interdiction du harcèlement (art.10.1)

3.3 **Le code civil du Québec**

- Droit à la vie, à l'invulnérabilité et à l'intégrité de la personne (art.10)
- Responsabilité du commettant pour son préposé (art.1463)
- Obligation de prendre des mesures pour protéger la santé, la sécurité et la dignité du salarié (art.2087)

3.4 **Le code criminel**

- Responsabilité criminelle de l'organisation (art.22.1)
- Correction par une force raisonnable (art.43)
- Prise de mesures pour éviter les blessures corporelles (art.217.1)

3.5 La Loi sur la santé et sécurité au travail, L.R.Q., c.S-2.1

- Droit à des conditions qui respectent la santé, sécurité et intégrité physique (art.9)
- Droit de refus d'exécuter un travail (art.12)

3.6 La Loi sur les normes du travail, L.R.Q., c. N-1.1

- Droit à un milieu de travail exempt de harcèlement (art.81.19)

3.7 La Loi sur l'Instruction publique, L.R.Q., c.1-13.3

- Droit de diriger la conduite des élèves (art.19)
- Devoir de développement de l'intégralité de la personne dans le respect des droits de la personne (art.22, par.1 et 3)
- Plan de réussite des écoles (art.37.1 et 75)
- Règles de conduite et de sécurité dans les écoles (art.76)
- Sanctions de la commission scolaire (art.242)

4. LES DÉFINITIONS

Les définitions qui suivent, circonscrivent différentes manifestations de violence et s'appliquent à toute personne physique sans distinction.

4.1 Violence

Usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social) par une personne physique sans distinction, un groupe ou une collectivité, via ses comportements ou ses structures. Les manifestations de violence ont pour objectif et souvent pour effet, de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels moraux ou sociaux, une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité. Elles peuvent être intentionnelles ou non.

4.2 Violence verbale ou écrite

Manifestations verbales ou écrites compromettant l'intégrité physique ou psychologique ou portant atteinte à la réputation.

4.3 Violence physique

Utilisation de la force physique, de gestes d'intimidation ou de moyens qui sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité physique de la personne visée par l'acte violent.

4.4 Violence psychologique

Comportement blessant sur le plan émotif ou portant atteinte à l'équilibre psychologique.

4.4.1 Menace

Parole, geste, acte par lesquels on exprime la volonté qu'on a de faire du mal à quelqu'un, par lesquels on manifeste sa colère.

4.4.2 Intimidation

Manifestation hostile (verbale, physique, psychologique ou sexuelle) visant à dominer par la peur ou l'humiliation, à déstabiliser ou à amoindrir son estime de soi.

4.4.3 Harcèlement

Tout comportement inopportun et injurieux, d'une personne envers une ou d'autres personnes en milieu de travail et en milieu scolaire, et dont l'auteur savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'un tel comportement pouvait offenser ou causer préjudice. Il comprend tout acte, propos ou exhibition qui diminue, rabaisse, offense, humilie ou embarrasse une personne, ou tout acte d'intimidation ou de menace.

4.4.4 Harcèlement psychologique

Une conduite vexatoire se manifestant, soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique. Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu.

4.4.5 Harcèlement sexuel

On entend par harcèlement sexuel, des conduites à connotation sexuelle se manifestant notamment par des paroles, des gestes, des actes non désirés de nature répétitive et faits par une personne qui sait ou devrait raisonnablement savoir que de telles conduites sont importunes et humiliantes. Toutefois, une conduite à connotation sexuelle qui se manifeste de manière non répétitive, mais qui produit un effet nocif continu ou qui serait accompagnée d'une menace ou d'une promesse de récompense peut constituer du harcèlement sexuel.

5. LES OBJECTIFS

- 5.1 Promouvoir le respect de la dignité et de l'intégrité des personnes;
- 5.2 Contribuer à offrir un milieu de vie sécuritaire et pacifique;
- 5.3 Contribuer à la sensibilisation, l'information et la formation du milieu (élèves et adultes) afin de prévenir les phénomènes de violence;
- 5.4 Favoriser l'identification des comportements violents et offrir du soutien aux adultes et aux élèves concernés;
- 5.5 Évaluer la pertinence de mettre en place des mesures correctives et concrètes suite à un acte de violence.

6. PUBLIC CIBLE

Cette politique traite des relations interpersonnelles des élèves de tout ordre d'enseignement entre eux, des élèves envers les adultes, des adultes envers les élèves ainsi que des adultes entre eux.

7. LES PRINCIPES

- 7.1 Toute personne a droit à sa vie privée, au respect et à la sauvegarde de sa dignité, à la protection de son intégrité physique et psychologique et à un environnement éducatif qui maintiennent sa sécurité;
- 7.2 Toute manifestation de violence est nuisible à la personne qui la subit, à la personne qui l'exerce et à ceux qui en sont témoins;

- 7.3 Toute manifestation de violence requiert une intervention appropriée;
- 7.4 Aucune forme de violence ne peut être tolérée; chaque personne doit se comporter, en tout temps, de façon respectueuse et pacifique envers autrui;
- 7.5 L'adhésion et la participation de chaque personne, tant sur le plan individuel que collectif sont nécessaires à l'élimination de la violence;
- 7.6 La prévention et le contrôle de la violence constituent une responsabilité partagée par tous;
- 7.7 Compte tenu de la mission de la commission scolaire, il importe de traiter les incidents de façon éducative et dans le respect des valeurs des établissements et de celle-ci.

8. LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

8.1 Responsabilités du personnel de direction des établissements et des services

- 8.1.1 Assurer un milieu sécuritaire et pacifique favorable à la réalisation du plan de réussite de l'établissement;
- 8.1.2 S'assurer d'un recours à des mesures correctives visant la prévention de la récidive et la réparation des torts causés;
- 8.1.3 Encadrer l'utilisation de mesures contraignantes;
- 8.1.4 Soutenir le développement des compétences du personnel de l'établissement en lien avec cette politique;
- 8.1.5 S'assurer que le contenu de cette politique soit diffusé en début d'année scolaire aux adultes, aux élèves et à leurs parents;
- 8.1.6 Collaborer avec les partenaires externes lorsque des actes de violence sont commis.

8.2 Responsabilités du personnel des établissements et des services

- 8.2.1 Collaborer à la mise en œuvre de mécanismes de prévention et d'intervention qui visent le respect de la dignité et de l'intégrité des personnes;
- 8.2.2 Valoriser la coopération et le règlement pacifique des conflits;
- 8.2.3 Collaborer à la diffusion à l'accessibilité et à l'application de cette politique;
- 8.2.4 Identifier les situations de violence et en informer le personnel de direction;
- 8.2.5 Communiquer au personnel de direction, les besoins de formation et les moyens pour prévenir et gérer efficacement les situations de violence et participer aux formations pertinentes;
- 8.2.6 Adhérer aux règles de conduite et mesures de sécurité de l'établissement et veiller à les faire respecter.

8.3 Responsabilités des élèves

- 8.3.1 Se conformer aux règles de conduite et mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement;
- 8.3.2 Collaborer à la mise en place de moyens pour l'application de cette politique.

8.4 Responsabilités des parents

- 8.4.1 Soutenir leur enfant dans l'acceptation des valeurs pacifiques et de coopération proposées par les établissements;
- 8.4.2 Se comporter de façon sécuritaire et pacifique lors des relations interpersonnelles avec les adultes et les élèves de la commission scolaire.

8.5 Responsabilités de la direction générale

- 8.5.1 Supporter les directions des établissements et des services dans l'application de la politique.

9. ADOPTION ET RÉVISION DE LA POLITIQUE

Cette politique entre en vigueur dès son adoption, le 23 mai 2006.

Elle sera révisée en 2009-2010.